



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Risques et Nature**

ARRETE 15/DDTM85/507

**FIXANT LES PERIODES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA PECHE EN EAU DOUCE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE EN 2016**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement,
VU le règlement européen du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la pêche de l'anguille,
VU le décret n°2010-1773 du 31 décembre 2010 déterminant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,
VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce,
VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce,
VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée du 12 novembre 2012,
VU le plan de gestion 2014-2019 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise, approuvé par l'arrêté du 20 février 2014 du Préfet de la région des pays de la Loire,
VU la participation du public mise en œuvre en application de la loi n° 2012-1460 du 2 novembre 2015 au 24 novembre 2015,
VU l'avis du président de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 29 octobre 2015,
VU l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 29 octobre 2015,
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,
CONSIDERANT que le plan anguille et le plan de gestion des poissons migrateurs 2014-2019 visent notamment la reconstitution du stock d'anguilles,

ARRETE :

ARTICLE 1er – Dans le département de la Vendée, où tous les cours d'eau et plans d'eau situés en amont de la limite de salure des eaux sont classés en 2ème catégorie, la pêche aux lignes, aux engins, et aux filets est autorisée du 1er janvier au 31 décembre 2016, sous réserve des dispositions fixées aux articles suivants.

Elle s'exerce dans les conditions déterminées par le code de l'environnement et l'arrêté réglementaire permanent du 12 novembre 2012 visé ci-dessus.

ARTICLE 2 – Compte tenu des périodes d'ouverture spécifiques, la pêche des diverses espèces suivantes n'est autorisée que durant les périodes ci-après :

DESIGNATION DES ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE SPECIFIQUES 2016
TRUITE FARIO et SAUMON DE FONTAINE	Du 12 mars au 18 septembre inclus La pêche de la truite ARC en CIEL est autorisée toute l'année
BROCHET et SANDRE	Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus Durant la période d'interdiction (du 25 janvier au 30 avril) SONT INTERDITS : la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux autres leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle ainsi que l'emploi de nasses à poissons, les filets de type araignée ou tramail
BLACK-BASS	Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
ECREVISSSES A PATTES BLANCHES ECREVISSSES A PATTES GRELES ECREVISSSES A PATTES ROUGES	INTERDIT TOUTE L'ANNEE La pêche des autres espèces d'écrevisses notamment les écrevisses rouges de Louisiane et les écrevisses américaines est autorisée toute l'année. Le transport à l'état vivant des écrevisses rouges de Louisiane est interdit
GRENOUILLES VERTES	Du 1 ^{er} juillet au 31 août inclus
GRENOUILLES ROUSSES	INTERDIT TOUTE L'ANNEE

POISSONS MIGRATEURS DESIGNATION DES ESPECES	PERIODE D'OUVERTURE SPECIFIQUE 2016
ANGUILLE JAUNE (à partir de 12 cm)	Du 1 ^{er} avril au 31 août (sur autorisation auprès de la DDTM pour la pêche à l'aide d'engins)
CIVELLE (jusqu'à 12 cm) et ANGUILLE ARGENTEE (ou d'avalaison)	INTERDIT TOUTE L'ANNEE
SAUMON, TRUITE DE MER, GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE, LAMPROIES MARINE et FLUVIATILE	INTERDIT TOUTE L'ANNEE

ARTICLE 3 – La pêche de nuit ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher pour toutes espèces sauf pour la carpe sur les parcours définis par arrêté préfectoral.

La vente du poisson, des écrevisses et des grenouilles par les pêcheurs amateurs est interdite.

ARTICLE 4 – **Dispositions spécifiques anguilles** : en tout temps à l'occasion des vidanges de plans d'eau en eaux libres, les anguilles seront intégralement remises dans leur milieu d'origine.

La pêche de l'anguille à la vermée n'est autorisée que de jour.

En période de fermeture de la pêche à l'anguille, l'utilisation des engins destinés à sa capture (lignes de fond eschées de vers, vermées, bosselles et nasses anguillères) est interdite.

ARTICLE 5 – Les conditions d'exercice de la pêche sont susceptibles d'être modifiées en cours d'année, en application notamment du plan de gestion des poissons migrateurs.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche Sur Yon, le **30 NOV. 2015**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ